



Assemblée générale

Distr. générale
22 janvier 2025
Français
Original : anglais et français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-neuvième session
Genève, 28 avril-9 mai 2025

Résumé des communications des parties prenantes concernant la Guinée*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Contexte

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel¹. Il réunit 19 communications de parties prenantes à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents².

II. Informations fournies par les parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales³ et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont recommandé à la Guinée de prendre toutes les mesures nécessaires pour ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ou pour y adhérer, sans réserve⁴.

3. Amnesty International (AI) et les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé à la Guinée de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁵. AI et les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à la Guinée de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes afin de permettre aux individus de saisir le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes d'ici à décembre 2030, afin de permettre aux individus de saisir le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



5. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸.

6. La Campagne internationale pour l'abolition des armes nucléaires a exhorté la Guinée à signer et ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires⁹.

B. Cadre national des droits de l'homme

1. Dispositifs constitutionnel et juridique

7. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) a rappelé que les changements anticonstitutionnels de gouvernement en Guinée empiétaient sur divers droits garantis par la Charte africaine, notamment les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle, à l'application régulière de la loi, à la liberté d'expression, à la liberté d'association et de réunion, le droit à la participation, le droit à l'autodétermination et le droit à la paix et à la sécurité. La CADHP a réaffirmé la condamnation et le rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement en vertu de l'Acte constitutif de l'Union africaine et les exigences de « respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'état de droit et de la bonne gouvernance »¹⁰.

8. La CADHP était également préoccupée par la perturbation du processus d'adoption de lois visant à protéger les médias, par les militaires, qui ont suspendu les organes législatifs et la Cour Constitutionnelle. La CADHP a déclaré que les coups d'État militaires constituent des actes rétrogrades et contraires aux droits de l'homme et des peuples, ainsi qu'aux principes de la démocratie et de l'ordre constitutionnel¹¹.

9. Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) a noté que malgré la suspension de la Constitution guinéenne, le Gouvernement a toujours pour responsabilité de défendre les droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Par ailleurs, l'ECLJ a exhorté la Guinée, qui travaillait à l'élaboration d'une nouvelle constitution, à faire en sorte que la nouvelle Constitution garantisse la protection de la liberté de religion et du culte¹².

10. AI a recommandé de modifier les articles du Code pénal relatifs aux réunions pacifiques qui incompatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment les articles 621 et 622, lesquels instaurent le dispositif de notification et abolissent la responsabilité civile des « membres du comité d'organisation » des manifestations définie à l'article 625, conformément à l'observation générale 37 du Comité des droits de l'homme¹³.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 3, les auteurs de la communication conjointe n° 1 et Trans Arc-en-ciel Guinée (TAECG) ont recommandé à la Guinée d'abroger l'article 274 du Code pénal, qui incrimine les relations sexuelles entre adultes de même sexe, et d'adopter une loi antidiscrimination complète qui protège tous les individus, sans distinction d'orientation sexuelle, d'expression de genre ou de caractéristiques sexuelles¹⁴.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

12. La CADHP a appelé les autorités militaires en Guinée à des révisions et à des réformes constitutionnelles pertinentes qui prennent en considération, entre autres : la séparation des pouvoirs et l'équilibre des pouvoirs entre les différentes branches du gouvernement ; des garanties solides pour l'indépendance judiciaire, la liberté de la presse ; des organes constitutionnels indépendants, y compris des commissions des droits de l'homme ; des garanties de transparence financière et de distribution équitable des opportunités et des ressources ainsi que des services ; et des réformes du secteur de la sécurité¹⁵.

C. Promotion et protection des droits humains

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont noté qu'en Guinée les droits des femmes et filles sont souvent bafoués à travers des discriminations et des violences à leur égard qui sont largement répandues, et non considérées et traitées par la société comme des violations graves de leurs droits. À côté des violences, l'égalité des chances présente également beaucoup de défis, commençant au niveau de l'accès à l'éducation et s'étendant à l'accès à l'emploi et aux postes de décision¹⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont recommandé à la Guinée de : i) intégrer dans la Constitution les dispositions en faveur de l'éradication des discriminations et violences faites aux femmes et aux filles ; ii) maintenir dans la nouvelle Constitution le principe de parité afin qu'il s'applique à tout le cadre juridique en Guinée ; iii) créer un comité stratégique de réflexion sur l'inclusion et l'égalité des chances qui mènera à la réflexion pour la création à terme, d'un conseil supérieur sur les questions d'égalités des chances et d'inclusion¹⁷.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont noté qu'en raison de la criminalisation de l'homosexualité, les personnes LGBT vivant avec le VIH s'abstiennent de solliciter des soins de santé par crainte de discrimination. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont indiqué que les préjugés et la discrimination figurent parmi les plus grands obstacles à l'accès à l'éducation et à l'emploi de personnes LGBT¹⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à la Guinée de garantir et protéger d'ici le prochain cycle l'égalité d'accès à l'emploi, à l'éducation et au logement pour les populations clés, et lutter contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle dans le cadre professionnel et scolaire¹⁹.

Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont noté que plusieurs détenus risquaient toujours la peine de mort, certains d'entre eux pour avoir participé aux affrontements qui s'étaient produits en 2011 dans la région de N'Zérékoré. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont recommandé à la Guinée de commuer toutes les condamnations à mort et de les remplacer par des peines justes, proportionnées et conformes aux règles internationales relatives aux droits de l'homme²⁰.

16. AI a noté qu'entre le 1^{er} juin 2022 et le 15 mars 2024, au moins 44 personnes avaient été tuées et des dizaines d'autres blessées par les membres des forces de défense et de sécurité lors de manifestations contre le gouvernement de transition. Sous la présidence d'Alpha Condé, 50 personnes avaient été tuées par les forces de défense et de sécurité lors de manifestations entre octobre et juillet 2020, et 16 autres personnes au moins avaient trouvé la mort au lendemain de l'élection présidentielle du 18 octobre 2020 et au cours du mois²¹.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont noté avec préoccupation que, de 2019 à 2024, plus de 150 cas d'atteinte au droit à la vie avaient été enregistrés et des centaines de blessés, dont 47 avaient été signalés lors de manifestations sous le Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) à la date du 22 avril 2024. Ces actes auraient été perpétrés par les forces de défense et de sécurité guinéennes et principalement par les agents des CMIS, de la gendarmerie nationale et des éléments des forces spéciales. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont souligné que, malgré les promesses du CNRD de s'attaquer à la problématique de l'usage excessif et disproportionné de la force par les forces de défense et de sécurité lors des opérations de maintien de l'ordre sous Alpha Condé, cette situation extrêmement grave persiste, dans un contexte général de répression des voix dissidentes²².

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 et AI ont recommandé à la Guinée de réviser la loi du 25 juin 2019 relative à l'usage des armes à feu par la gendarmerie pour les adapter au standard international en matière de maintien de l'ordre²³. Les auteurs de la

communication conjointe n° 9 ont recommandé à la Guinée de former les policiers et les membres des forces de sécurité au recours proportionné à la force²⁴.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 et les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont noté avec préoccupation que, de 2020 à 2021, plusieurs opposants sont morts en détention sans l'ouverture d'enquête pour élucider les causes et circonstances de ces décès, dont Mamadou Oury Barry, 21 ans, au sujet duquel sa famille et son avocat ont déclaré qu'il était décédé des suites de mauvais traitements et d'une maladie pour laquelle il n'avait pas reçu les soins médicaux appropriés²⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé à la Guinée d'améliorer les conditions de détentions et ouvrir des enquêtes sur tous les cas de morts en milieu carcéral²⁶.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

20. AI a noté qu'en dépit du grand nombre de personnes tuées et blessées lors de manifestations depuis 2020, peu de procédures judiciaires ont été engagées dans le but d'identifier et traduire en justice les responsables présumés du recours illicite à la force²⁷. Cette impunité laisse libre cours à la répression des manifestations et prive les victimes de l'accès à la justice et à des voies de recours efficaces²⁸.

21. AI et les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont recommandé à la Guinée : i) de mener promptement des enquêtes approfondies, indépendantes, impartiales, transparentes et efficaces sur toutes les allégations de recours excessif à la force par les membres des forces de sécurité et de défense pendant les manifestations ; ii) de traduire en justice les responsables présumés dans le cadre de procès équitables ; iii) d'envisager, conformément au droit à un recours efficace garanti par le droit international des droits de l'homme, de créer un fonds national d'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme, notamment pour les personnes gravement blessées lors des manifestations par suite du recours excessif à la force, afin de garantir à ces personnes l'accès aux soins médicaux d'urgence et à l'accompagnement médical et psychologique de longue durée dont elles ont besoin²⁹.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à la Guinée d'assurer, d'ici le quatrième cycle de l'Examen périodique universel, que 50 % des actes de violence dirigés contre les personnes LGBT fassent l'objet d'une enquête rapide et impartiale, et que les auteurs soient traduits en justice³⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont également recommandé de former systématiquement et de façon générale, d'ici le prochain examen, 90 % des professionnels du système judiciaire (juges, avocats, procureurs) sur la prévention des violences sexuelles, l'égalité des sexes, et la lutte contre les stéréotypes, pour prévenir la victimisation secondaire et les pratiques discriminatoires à toutes les étapes judiciaires³¹.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé de garantir l'indépendance et l'impartialité de la justice vis-à-vis des autorités du CNRD, assurant également aux juridictions des moyens suffisants, et assurer le respect des droits de la défense s'agissant des défenseurs des droits, en particulier le droit à un procès équitable³².

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

24. L'ECLJ a noté que les Chrétiens faisaient l'objet de persécutions au sein de la société, principalement de la part d'amis, de membres de leur famille ou autres. Les Chrétiens convertis étaient menacés et harcelés s'ils refusaient d'abjurer leur foi. L'ECLJ a noté que des églises avaient été attaquées et détruites dans le contexte de l'instabilité et de l'agitation politique et du climat de violence qui a entouré les élections de mars 2020. Des dizaines de maisons et d'églises ont été détruites ou endommagées lors de ces incidents. Par exemple, le 22 mars 2020, une des plus grandes églises de Guinée a été incendiée. L'ECLJ a recommandé à la Guinée, actuellement dirigée par un gouvernement de transition, de protéger la liberté de religion. Les Chrétiens doivent être autorisés à pratiquer leur foi librement et ouvertement sans craindre d'être attaqués ou harcelés par la majorité musulmane³³.

25. AI et les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont noté que l'application de l'interdiction des manifestations décidée en mai 2022 a entraîné l'arrestation et la détention arbitraires de personnes ayant participé ou appelé à participer à des manifestations

pacifiques³⁴. Ce fut notamment le cas du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC). Treize journalistes, dont le Secrétaire général du Syndicat des professionnels de la presse de Guinée (SPPG), ont été arrêtés arbitrairement au matin du 16 octobre et conduits d'abord au commissariat central, puis au tribunal de première instance de Kaloum (Conakry). Ils participaient à une manifestation pacifique organisée par le SPPG pour exiger la levée des restrictions à l'accès à certains sites d'information, qu'ils attribuaient aux autorités. Ils ont été accusés de « participation à un rassemblement illégal sur la voie publique ». Le 23 février 2024, après avoir passé plus d'un mois en détention provisoire, le Secrétaire général du SPPG a été condamné à six mois de prison³⁵.

26. AI et les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé à la Guinée de lever l'interdiction générale de manifestée qui avait été décrétée le 13 mai 2022, et de garantir le respect du droit de réunion pacifique garanti par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, auxquels la Guinée est partie³⁶.

27. AI a indiqué que le 2 septembre 2024, le Ministère de l'administration territoriale avait suspendu le renouvellement des licences des ONG pour quatre mois en attendant que leurs activités soient évaluées au regard de leurs statuts. Par un décret du 21 mai 2024, le Ministère de l'information et de la communication a révoqué les licences autorisant la création et la diffusion des stations de radio *FIM FM*, *Espace FM*, *Sweet FM* et *Djoma FM*, ainsi que des chaînes de télévision *Djoma TV* et *Espace TV*. Préalablement à cette décision, les fréquences *FIM FM*, *Djoma FM* et *Espace FM* étaient brouillées depuis novembre 2023. Les associations guinéennes et les organisations internationales ont constaté que l'accès à Internet avait commencé à être restreint en mai 2023, lorsque les Forces vives de Guinée (FVG) ont appelé à une manifestation pour protester contre la façon dont le CNRD gérait la transition. De nouvelles restrictions ont été imposées pendant trois mois, de novembre 2023 à février 2024. De plus, l'accès à trois sites d'information a été bloqué sans explications³⁷.

28. AI a recommandé à la Guinée de ne pas bloquer totalement ou partiellement l'accès à Internet et de respecter les normes internationales relatives à la liberté d'expression, de se conformer à l'arrêt rendu le 31 octobre 2023 par la Cour de justice de la CEDEAO enjoignant à la Guinée « d'adopter et de mettre en œuvre des lois, règlements et garanties afin de s'acquitter de ses obligations en matière de droit à la liberté d'expression, en vertu des instruments internationaux des droits de l'homme », lequel faisait suite à une multiplication des restrictions de l'accès à Internet et/ou aux réseaux sociaux entre mars et décembre 2020³⁸.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont noté que le cadre juridique, législatif et institutionnel en Guinée était lacunaire quant à la protection des défenseurs des droits. En outre, la Guinée n'avait toujours pas de loi protégeant les défenseurs des droits. Du fait du manque d'indépendance de la justice, les défenseurs n'ont pas à leur disposition de voies de recours ni de mécanismes adéquats pour faire valoir leurs droits³⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 et TAECG ont recommandé à la Guinée d'adopter une loi sur la promotion et la protection des défenseurs des droits de l'homme⁴⁰.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont souligné que de nombreux défenseurs des droits ont fait l'objet de représailles et de tentatives d'intimidation de la part des autorités du CNRD. Depuis juillet 2022, au moins sept journalistes ont été victimes de harcèlement ou d'agression⁴¹. Près d'une dizaine d'activistes en exil ont été forcés en raison de leurs opinions ou de leurs engagements dans la lutte contre les dérives autoritaires de la junte au pouvoir. Toute voix dissonante est réprimée, enlevée, détenue, voire assassinée⁴².

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé à la Guinée de rétablir pleinement la liberté de réunion pacifique sans répression aucune, de renseigner promptement et de façon transparente sur le sort des prisonniers politiques et des défenseurs des droits victimes de détentions arbitraires, d'arrestations arbitraires et de disparitions forcées, et de les libérer dans les plus brefs délais. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 et les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont recommandé de cesser les représailles à l'encontre des défenseurs des droits, des organisations de la société civile et de la presse pour leurs activités légitimes⁴³.

32. La CADHP a condamné la violation, en Guinée, de la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, ainsi que du droit à la vie et à l'intégrité physique. Elle a aussi condamné la dissolution du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC) par le Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), la junte militaire au pouvoir depuis le 5 septembre 2021. La CADHP a demandé que le processus de transition soit mené dans le plein respect des exigences de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, y compris la nécessité pour les personnes impliquées dans le leadership militaire de la transition de ne pas participer aux élections organisées à la fin de la transition pour rétablir l'ordre constitutionnel⁴⁴.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont noté que la participation dans les affaires publiques et le droit de voter protégés par l'article 25 du Pacte international des droits civils et politiques n'est pas respectée en Guinée depuis son accession à l'indépendance. La gestion des affaires politiques en Guinée a souvent été menée par le biais de méthodes entachées de fraudes et de violences. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont noté que l'avènement du CNRD au pouvoir n'a pas amélioré le respect de ce droit qui s'est dégradé ces derniers temps⁴⁵.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé à la Guinée de fixer la date des élections dans un bref délai conformément à l'accord dynamique signé entre la Guinée et la CEDEAO, et de respecter les articles 46 et 55 de la Charte de la transition interdisant au Président et aux membres du CNRD, au Premier Ministre, aux membres du gouvernement et aux organes de la transition de faire acte de candidature aux élections locales et nationales qui seront organisées pour marquer la fin de la transition⁴⁶.

Droit à des conditions de travail justes et favorables

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont noté avec préoccupation que selon des informations dignes de foi, des femmes étaient exploitées sexuellement sur leur lieu de travail. Cette forme d'abus de pouvoir forçait de nombreuses femmes à se soumettre aux pressions de leur employeur par crainte du chômage et de l'insécurité économique⁴⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont recommandé à la Guinée de mener une vaste campagne publique de sensibilisation en collaboration avec la société civile afin de réduire la stigmatisation des femmes qui étaient victimes de violence fondée sur le genre et notamment de violence domestique et sexuelle et qui en faisaient état⁴⁸.

Droit à la sécurité sociale

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont noté que la Guinée reste un pays fragile en matière de protection sociale. L'ampleur des privations dont souffrent les personnes en situation de pauvreté multidimensionnelle, est grande⁴⁹.

Droit à un niveau de vie suffisant

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont noté que la Guinée détenait la plus grande réserve connue de bauxite dans le monde. Malgré sa dotation exceptionnelle en bauxite et d'autres ressources naturelles telles que l'or, le fer ou le diamant, la population guinéenne témoignait paradoxalement à la croissance de l'indice de pauvreté. Environ 75% de la population urbaine a accès à de l'eau potable, mais ce chiffre chute à 50% dans les zones rurales. Seulement 20% des Guinéens disposent d'installations sanitaires adéquates, avec un accès encore plus limité dans les régions rurales. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, cette situation s'explique par les dérapages dans la gestion économique et financière, des problèmes de gouvernance que connaît le pays depuis le début de la décennie, la mauvaise gestion des ressources publiques, la corruption, le déficit de dialogue social et le non-respect des principes démocratiques⁵⁰.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont souligné que la mauvaise gestion des ressources naturelles est non seulement une entrave à l'atteinte du plein potentiel économique et social du peuple guinéen mais entraîne aussi la dégradation de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels pour les populations vivant à proximité des zones d'exploitation⁵¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé de :

i) poursuivre les efforts de lutte contre la pauvreté et la corruption tels qu'indiqués dans les

documents stratégiques nationaux notamment le PRI et Guinée vision 2040, en vue de l'atteinte des objectifs de développement durable (ODD) ; ii) lutter contre la pauvreté en ligne avec les ODD, en particulier ceux liés à l'éradication de la pauvreté (ODD 1), à la faim zéro (ODD 2), à l'éducation de qualité (ODD 4), à l'égalité des sexes (ODD 5) et à la réduction des inégalités (ODD 10)⁵².

Droit à la santé

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont souligné que le système de santé restait l'un des secteurs où les progrès étaient les plus lents. Bien que des efforts aient été faits pour renforcer les services de santé publique, les infrastructures sont encore largement inadéquates, notamment dans les zones rurales. Le manque de personnel médical qualifié est notoire, en particulier dans les régions éloignées. L'accès aux infrastructures de santé de base est limité et le système de santé est fragile et vulnérable à des crises sanitaires comme les épidémies. Seulement environ 35 % de la population a un accès satisfaisant aux services de santé. Ce chiffre tombe à moins de 20 % dans les zones rurales. En 2021, l'espérance de vie en Guinée était de 61,4 ans. Le taux de mortalité maternelle reste extrêmement élevé, avec 576 décès pour 100 000 naissances vivantes en 2021, bien au-dessus de la moyenne mondiale. En 2021, le taux de mortalité infantile était de 64 décès pour 1 000 naissances vivantes. Le paludisme reste une des principales causes de décès, représentant environ 30 % des consultations médicales et 14 % des décès dans les hôpitaux en 2021⁵³.

Droit à l'éducation

40. Broken Chalk a noté que l'enseignement primaire était théoriquement obligatoire et gratuit, mais que l'application universelle de ce principe était entravée par des facteurs tels que les contraintes financières, le manque d'infrastructures et les disparités géographiques. Le taux d'alphabétisation, estimé à 32 % des adultes, restait faible, alors que le décrochage restait important, particulièrement dans les zones rurales, où les ressources éducatives étaient limitées. Les écoles rurales étaient fréquemment dépourvues d'infrastructures adéquates et notamment de services de base comme l'électricité et l'eau potable⁵⁴. Broken Chalk a recommandé au Gouvernement d'investir prioritairement dans l'éducation, particulièrement dans les zones rurales et marginalisées qui subissent les disparités les plus prononcées. Il faut notamment construire davantage d'écoles, améliorer l'infrastructure et faire en sorte que chaque école ait accès à l'eau potable, à un système d'assainissement et à l'électricité⁵⁵.

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont souligné que la corruption était l'un des plus grands obstacles au respect des droits économiques, sociaux et culturels en Guinée. Bien que le Gouvernement ait pris quelques mesures pour accroître la transparence, notamment en matière de gestion des revenus miniers, la corruption restait un problème endémique⁵⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé de poursuivre les efforts de lutte contre la corruption tels qu'indiqués dans les documents stratégiques nationaux notamment le PRIET et Guinée vision 2040, en vue de l'atteinte des ODD⁵⁷.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont noté que l'extraction minière avait, certes, contribué au développement économique de la Guinée, mais que l'extraction de la bauxite à grande échelle dans la région de Boké, de même que le projet d'extraction de fer de Simandou, dans le sud-est du pays, avaient entraîné des conséquences délétères pour les droits de l'homme et des bouleversements pour les populations locales⁵⁸.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé à la Guinée : i) de renforcer les mesures de surveillance, de contrôle et d'application afin d'obtenir des compagnies minières qu'elles se conforment à la loi ; ii) de parachever le cadre national de compensation, d'indemnisation et de réinstallation des populations touchées et de respecter les obligations juridiques dans les cas d'expropriation ; iii) de contraindre les compagnies minières à mettre en place des programmes de gestion de l'environnement accessibles au public et de veiller à ce que les populations locales soient associées à leur approbation et à leur mise en œuvre ; iv) de prendre des mesures imposant la divulgation publique régulière des revenus de l'industrie minière et l'élaboration progressive d'accords de développement local ; v) de prendre des mesures réglementaires ou administratives imposant aux entreprises

qui investissent dans l'extraction minière de nettoyer les résidus contaminés et de réaliser des travaux de restauration de l'environnement après la fermeture des sites miniers ; et vi) d'obliger les compagnies minières à mettre en place des mécanismes de dépôt de doléances en concertation avec les populations touchées⁵⁹.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont noté que, dans le cadre de la gestion des ressources naturelles, la Guinée a essayé de mieux réguler l'industrie minière en matière de respect de l'environnement et des droits des communautés locales. Des initiatives ont été mises en place pour atténuer les impacts environnementaux liés à l'exploitation minière, mais les résultats sont mitigés. Une meilleure régulation environnementale a été mise en place dans certaines concessions minières avec des efforts pour limiter la dégradation des terres et la pollution de l'eau. Malgré ces efforts, la pollution de l'eau et la déforestation continuent autour des sites miniers. Les conflits sociaux entre les entreprises minières et les communautés locales concernant l'expropriation des terres et l'impact environnemental persistent⁶⁰.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont noté que la mise en œuvre des politiques environnementales rencontre de nombreuses lacunes, telles qu'une faible capacité institutionnelle, des limitations techniques et financières des structures étatiques, un manque de ressources pour l'accompagnement technique, des mesures d'atténuation et d'adaptation insuffisantes, une insuffisance du plaidoyer et de sensibilisation des parties prenantes, une insécurité alimentaire et une faible rentabilité des cultures due à la dégradation des sols et à l'intrusion d'eau salée⁶¹.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé de : i) améliorer les compétences des structures de gestion environnementale grâce à des formations et des partenariats publics-privés pour attirer des investissements innovants dans la conservation et les énergies renouvelables ; ii) renforcer le suivi des lois environnementales, y compris le Code de l'environnement et le Code minier, en appliquant des sanctions plus strictes pour les contrevenants ; iii) intensifier les campagnes de sensibilisation et introduire des programmes d'éducation environnementale pour mieux impliquer les jeunes ; iv) promouvoir des pratiques agricoles durables/intelligentes et reboiser les zones touchées par l'exploitation minière et la déforestation ; (v) renforcer les initiatives d'adaptation aux changements climatiques, en mettant l'accent sur la résilience des zones vulnérables et en élaborant un plan national de lutte contre la salinisation des sols⁶².

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont noté que l'excision est une pratique profondément enracinée dans la société guinéenne. Bien que l'excision soit interdite par la loi L10/AN/2000 portant sur la santé de la reproduction et qui protège l'intégrité physique de la femme et qui prévoit également des dispositions pénales à l'encontre de tous ceux qui transgressent cette loi, elle reste extrêmement répandue en Guinée, et se perpétue. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé de : i) renforcer davantage la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre les mutilations génitales féminines ; ii) intégrer dans les programmes d'enseignements scolaires les modules de formation sur les mutilations génitales féminines ; iii) organiser des campagnes d'éducation et de sensibilisation des communautés sur les conséquences néfastes des mutilations génitales féminines et autres pratiques traditionnelles préjudiciables⁶³.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont souligné que plus de 13 % des enfants de 12-17 ans et en particulier près de 22 % des filles de cette tranche d'âge sont mariées. Ce phénomène varie énormément en fonction des régions. Par exemple, Conakry enregistre le plus faible taux de mariage des 12-17 ans tandis qu'à Kankan ce taux avoisine les 20 %. Selon les résultats de l'enquête démographique et de santé de 2012, plus d'une femme sur cinq âgée de 25-49 ans (27 %) était en union avant l'âge de 15 ans. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé de : i) renforcer les efforts de sensibilisation et d'éducation sur les conséquences néfastes des mariages d'enfants sur le plan de la santé ; ii) respecter la législation nationale applicable à toutes les jeunes filles en ce qui

concerne l'âge légal du mariage et prendre des mesures pour empêcher les jeunes filles de devenir victimes d'un mariage forcé ou précoce, en particulier dans les zones rurales⁶⁴.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont noté que malgré les efforts du Gouvernement, la situation des violences faites aux femmes restait préoccupante. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont recommandé à la Guinée de : i) renforcer les campagnes d'éducation et de sensibilisation des communautés sur les conséquences néfastes des mutilations génitales féminines et autres pratiques traditionnelles néfastes ; ii) veiller à ce que les auteurs de violences basées sur le genre, et qui ont un caractère sexiste, y compris les mutilations génitales féminines, les mariages précoces ou forcés et les viols, soient systématiquement traduits en justice dans le cadre de procès équitables⁶⁵.

Enfants

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont noté que la situation des enfants était particulièrement préoccupante. Un enfant en Guinée ne réalisera en moyenne que 37 % de son potentiel par rapport à ce qui aurait été possible s'il avait bénéficié de conditions de santé optimales et d'une scolarisation complète et de qualité⁶⁶.

51. Broken Chalk a recommandé de rendre le système éducatif plus inclusif et de faire en sorte que les enfants handicapés et les enfants issus de minorités ou de familles à faible revenu jouissent d'un accès à un enseignement de qualité dans des conditions d'égalité avec les autres. Le programme devrait être adapté de façon à prendre en compte le paysage linguistique et culturel très diversifié de la population guinéenne, à promouvoir un enseignement multilingue qui intègre les langues locales parallèlement au français. Broken Chalk a par ailleurs plaidé pour des programmes ciblés d'éducation des filles comprenant notamment des programmes de bourses et de mentorat, et la création d'un environnement d'apprentissage sécurisé, en particulier dans les zones rurales. Les cadres juridiques visant à prévenir le mariage forcé et le mariage des enfants doivent être strictement appliqués. Des programmes de réinsertion des filles qui ont abandonné l'école parce qu'elles étaient enceintes ou pour accomplir des tâches domestiques doivent être mis en place, et des campagnes de sensibilisation doivent être organisées afin de lutter contre les stéréotypes de genre⁶⁷.

Personnes handicapées

52. L'Association Guinéenne pour la Promotion des Handicapés (AGPH) a noté que, dans le cadre de l'ouverture des établissements spécialisés d'éducation préscolaire, scolaire, secondaire, technique et professionnelle pour l'éducation, la formation et la réinsertion professionnelle des enfants handicapés, il existe un seul établissement scolaire pour l'éducation des élèves non-voyants dans la commune urbaine de N'Zérékoré. Au niveau des infrastructures, moins de 20 écoles sont munies de rampes d'accès et aucune école ne dispose de voyants lumineux appropriés pour faciliter l'accès aux élèves handicapés dans les salles de classe⁶⁸.

53. AGPH a recommandé à la Guinée de : i) construire et/ou rénover les écoles préscolaires, scolaires, établissements secondaires, et écoles professionnelles et enseignements techniques spécialisés munis de rampes d'accès et de voyants lumineux pour l'éducation des enfants handicapés moteurs, des enfants non-voyants, des enfants sourds et sourds-muets ; ii) former ou recruter les enseignants de qualité pour l'éducation inclusive, la rééducation et la formation professionnelle appropriées dans les établissements publics, privés et spécialisés ; iii) construire et/ou aménager les toilettes publiques appropriées dans les centres d'éducation préscolaire, écoles, établissements d'enseignement technique et professionnel de manière à les rendre accessibles aux élèves handicapés en y prévoyant les toilettes qui leur sont spécialement destinées⁶⁹.

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont souligné que depuis le coup d'État du 5 septembre 2021, les forces de l'ordre font des descentes régulières sur les lieux de rassemblement de la communauté LGBT et procèdent à des arrestations. Les lieux de rencontre spécifiquement dédiés aux personnes

LGBT auraient été fermés au cours de l'année 2021. Les personnes LGBT ont été victimes d'arrestations arbitraires, de violences et de harcèlement de la part des forces de sécurité qui les accusent de perturber l'ordre social⁷⁰.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont noté que la communauté LGBT continuait de subir la pression des familles et des forces de l'ordre pour avoir exprimé une identité de genre ouvertement. Les personnes qui expriment leurs orientations sexuelles et leur identité de genre subissent des violences, comme des jets de cailloux et des insultes publiques de la part de certains membres de la société. La peur de représailles limite parfois la liberté d'expression en ligne de ces personnes où elles subissent des attaques, du harcèlement et des campagnes de haine, de dénigrement, de moquerie et de stigmatisation⁷¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé de lancer, d'ici à janvier 2030, des campagnes annuelles de sensibilisation en collaboration avec des organisations de défense des droits des populations concernées, afin de réduire de 50 % de la stigmatisation et la discrimination envers les populations concernées en Guinée dans chaque région⁷².

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont noté qu'en Guinée, il n'était pas possible pour les individus de modifier leur identité de genre sur les documents légaux et d'état civil. Aucune procédure n'existe pour permettre de s'inscrire comme non-binaire, intersexe ou non conforme au genre. Le mariage homosexuel n'est pas reconnu par la loi ; seul le mariage hétérosexuel est reconnu et promu comme le fondement des valeurs et traditions de la société⁷³.

Notes

¹ A/HRC/44/5, A/HRC/44/5/Add.1, and A/HRC/45/2.

² The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

Civil society

Individual submissions:

AGPH	Association Guinéenne pour la Promotion des Handicapés, N'Zérékoré (Guinea);
AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
Broken Chalk	The Stichting Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands);
CCEJG	Conseil Consultatif des Enfants et Jeunes de Guinée, Conakry (Guinea);
ECLJ	The European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
TAECG	Trans arc en ciel Guinée, Conakry (Guinea).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Afrique-Arc-en-Ciel Guinee, Conakry (Guinea);
JS2	Joint submission 2 submitted by: Aide à la famille Africaine, Conakry (Guinea);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Advocates for Human Rights, Minneapolis (United States of America);
JS4	Joint submission 4 submitted by: Collectif d'ONG pour l'EPU, Conakry (Guinea);
JS5	Joint submission 5 submitted by: International Service for Human Rights, Geneva (Switzerland);
JS6	Joint submission 6 submitted by: Coalition of Center for Transnational Environmental Accountability and Les Memes Droits pour Tous for UPR-Guinea, Baltimore (United States of America);
JS7	Joint submission 7 submitted by: Observatoire Citoyen Pour la Justice et la Paix, N'Zérékoré (Guinea);
JS8	Joint submission 8 submitted by: Organisation Guinéenne pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, Conakry (Guinea);

JS9	Joint submission 9 submitted by: Tim Sanders Szabo, Stinson LLP, Deinard Legal Clinic, Minneapolis (United States of America);
JS10	Joint submission 10 submitted by: World Coalition Against the Death Penalty, Montreuil (France);
JS11	Joint submission 11 submitted by: Coalition des ONG pour EPU-Guinée, Conakry (Guinea).

Regional intergovernmental organization(s):

ACHPR	The African Commission on Human and Peoples' Rights, Banjul (The Gambia).
-------	---

³ The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

⁴ JS10, para 7.

⁵ JS5, p4; AI, para 31.

⁶ AI, para 40, JS1, para 33.

⁷ JS1, para 33.

⁸ JS5, p4.

⁹ ICAN, p1.

¹⁰ [Résolution sur les coups d'état, les transitions militaires et les violations des droits de l'homme et des peuples qui en découlent au Burkina Faso, en Guinée, au Mali et au Soudan - CADHP/Rés.548 \(LXXIII\) 2022 : | African Commission on Human and Peoples' Rights.](#)

¹¹ Ibid.

¹² The European Centre for Law and Justice, para 15.

¹³ AI, para 25.

¹⁴ JS3, para 25, JS1, para 36, Trans Arc-en-ciel Guinée, paras 6.2–6.4.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ JS11, pp 3–4.

¹⁷ JS11, pp 6–7.

¹⁸ JS1 para 27; JS3, para 17.

¹⁹ JS1, para 42.

²⁰ JS10, paras 3-7.

²¹ AI, paras 12-13.

²² JS8, p2.

²³ JS8, p3, AI, para 27.

²⁴ JS9, p9.

²⁵ JS5, p1, JS8, p3.

²⁶ JS8, p3.

- ²⁷ Ministère de la Justice, communication n° 539/PG/CA/C/2022, 4 mai 2022.
- ²⁸ AI, para 22.
- ²⁹ AI, paras 28–29, JS9, p9.
- ³⁰ JS1, para 30.
- ³¹ JS1, para 31.
- ³² JS5, p3.
- ³³ The European Centre for Law and Justice, paras 7–15.
- ³⁴ AI, para 11. JS5, p1.
- ³⁵ AI, para 11.
- ³⁶ AI, para 24, JS8, p3.
- ³⁷ AI, paras 15–18.
- ³⁸ AI, para 32.
- ³⁹ JS5, p3.
- ⁴⁰ JS5, P3, TAECG, para 6.4.
- ⁴¹ JS5, p2.
- ⁴² JS5, p3.
- ⁴³ JS5, pp.3–4, JS9, p9.
- ⁴⁴ [Résolution sur les coups d'état, les transitions militaires et les violations des droits de l'homme et des peuples qui en découlent au Burkina Faso, en Guinée, au Mali et au Soudan - CADHP/Rés.548 \(LXXIII\) 2022 : | African Commission on Human and Peoples' Rights](#)
- ⁴⁵ JS8, p5.
- ⁴⁶ JS8, p5-6.
- ⁴⁷ JS9, para 44.
- ⁴⁸ JS9, p10.
- ⁴⁹ JS2, pp 3–4.
- ⁵⁰ JS4, p4.
- ⁵¹ JS4, paras 4–5.
- ⁵² JS4, para 5.
- ⁵³ JS4, p4.
- ⁵⁴ Broken Chalk, paras 4–5.
- ⁵⁵ Ibid, para 22.
- ⁵⁶ JS4, para 5.
- ⁵⁷ JS4, para 5.
- ⁵⁸ JS6, para 2.
- ⁵⁹ JS6, para 3.
- ⁶⁰ JS4, para 4.
- ⁶¹ JS4, p6.
- ⁶² JS4, p7.
- ⁶³ JS2, paras 12–14.
- ⁶⁴ JS2, paras 16–17.
- ⁶⁵ JS7, p8-9.
- ⁶⁶ JS2, pp 3–4.
- ⁶⁷ Broken Chalk, paras 23 and 31.
- ⁶⁸ AGPH, p2.
- ⁶⁹ Ibid, p3.
- ⁷⁰ JS1, para 11, JS3, paras 8–11.
- ⁷¹ JS1, para 12.
- ⁷² JS1, para 32.
- ⁷³ JS1, para 26.
-